
Extrait de règlement

Piscine et Spa



Service de l'aménagement du territoire

100, rue du Centre-Civique
Mont-Saint-Hilaire
Qc J3H 3M8

Téléphone : 450 467-2854 poste 2245

Télécopieur : 450 467-6460

Courriel : amenagement@villemsh.ca

www.villemsh.ca



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Ce document résume la réglementation.
Il ne remplace pas le règlement en vigueur.

Mise à jour : 27 juillet 2010

Les modifications au règlement municipal sur les piscines par le règlement provincial sont indiquées en bleu.

Les normes spécifiées en bleu font partie de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec qui est entrée en vigueur le 22 juillet 2010. Celles-ci ont préséance sur la réglementation municipale et sont donc maintenant intégrées à la réglementation en vigueur. Veuillez noter que les piscines existantes ou acquises avant l'entrée en vigueur du règlement provincial et installées avant le 31 octobre 2010 ne sont pas touchées par cette nouvelle réglementation.

PISCINE

DÉFINITIONS

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

IMPLANTATION

- Piscines creusées :

Les piscines creusées sont autorisées dans la cour arrière et latérale à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de rue.

- Piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables :

Les piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables sont autorisées dans la cour arrière à 1,5 mètre de toute ligne de lot.

Elles peuvent être implantées en cour latérale 1,5 mètre d'une ligne de lot et avec un retrait minimal de 3,0 mètres avec la façade principale du bâtiment.

Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 4,5 mètres de toute ligne de rue ou à 3,0 mètres d'une ligne de rue pour un lot d'angle qui est adossée à un lot d'angle. Par contre, les équipements accessoires et la plate-forme doivent être situés en cour arrière.

- Dans certains secteurs en bordure de la montagne, des marges de 2 mètres sont requises avec la ligne de lot.

CLOTURE

Les piscines creusées, semi-creusées, démontables et gonflables doivent en tout temps être protégées par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Une haie n'est pas considérée comme une clôture. Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine doit être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.

La clôture doit être située à un minimum de 1,0 mètre de la piscine. La clôture ne peut comporter des ouvertures de plus de 10 cm. Une distance supérieure à 10 cm entre le sol et la clôture est interdite.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Lorsque la clôture est adjacente à un mur de soutènement ou un talus, elle doit être située sur la section la plus élevée du mur ou être située à plus de 1,0 mètre du haut du mur de soutènement ou du talus.

PLATE-FORME, GALERIE ET ESCALIER ADJACENTS À UNE PISCINE

Les plates-formes ou les galeries adjacentes à une piscine doivent être munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture. Les escaliers donnant accès à la piscine ou à la plate-forme doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.



POMPE ET FILTRE

La pompe et le filtre doivent être situés dans la cour arrière à plus de 2,0 mètres d'une limite de propriété. Ces équipements peuvent être situés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

La pompe et le filtre doivent être situés à plus de 1,0 m de la paroi d'une piscine hors terre. Les boyaux entre la pompe, le filtre et la piscine doivent être souterrains. Les équipements peuvent être installés sous la galerie ou la plate-forme.



SPA

IMPLANTATION

Les spas sont autorisés dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 2,0 mètres de toute ligne de lot.



Pour un lot d'angle qui est adossé à un lot d'angle, ils peuvent aussi être implantés dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de rue.

PROTECTION DU SITE DES SPAS

Un spa doit, en tout temps, être protégé par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa. Une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Un spa qui est installé sur une galerie doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.

Toutefois, ces mesures ne sont pas *requises pour un spa de 2000 litres ou moins*, lorsque celui-ci est fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

L'installation d'un spa d'une capacité maximale de 2000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un permis, mais doit être conforme à toutes les normes du règlement en vigueur. Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, l'obtention d'un permis est nécessaire. Pour les documents requis pour l'obtention d'un permis se référer à la section piscine du présent document.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'aménagement du territoire au 450 467-2854 poste 2245 ou à l'adresse courriel permis@villemsh.ca

LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le service voit au développement harmonieux du territoire en proposant des politiques, des programmes et des règlements en conformité avec les orientations du Conseil municipal et les besoins des citoyens. Il planifie la réalisation d'une vision à long terme de développement du territoire suivant le plan d'urbanisme et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de zonage, de construction et en fonction de la réglementation relative à la qualité architecturale et des aménagements.

Les principales activités du Service de l'aménagement du territoire regroupent, notamment :

- les permis et inspections;
- l'application et les modifications des règlements d'urbanisme;
- la gestion des plaintes et requêtes concernant les nuisances (bruits, branches, saletés, hautes herbes, amoncellement de bois et matériaux de construction, etc.);
- l'aménagement des parcs, espaces verts et terrains sportifs (entretien, planification, etc.);
- la coordination du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est obligatoire de détenir un permis ou une autorisation pour réaliser un projet de construction, de démolition, de rénovation, d'installation d'une piscine, d'un cabanon, l'abattage d'un arbre ou autres. Il est important de vérifier auprès du Service de l'aménagement du territoire les normes exigées par les règlements en vigueur, de vérifier si l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architectural s'impose et de vérifier si un permis est requis pour votre projet.

Les règlements sont conçus dans l'intérêt public. La réglementation d'urbanisme est un moyen de contrôle des activités, des constructions et des usages sur le territoire, pour offrir un meilleur encadrement au développement, une sécurité accrue et une meilleure qualité de vie à l'ensemble des citoyens.

Les citoyens ont l'obligation de s'informer adéquatement et de faire appel à des ressources professionnelles privées tant au niveau de la planification des projets que de la réalisation des travaux. Afin d'éviter les mauvaises surprises, il est important de planifier vos projets en fonction de la réglementation. Les employés du service se feront un plaisir de vous informer et de vous guider dans le processus de demande de permis.

DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Toute piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

PLATE-FORME ET GALERIE

Les plates-formes et galeries adjacentes à une piscine doivent être localisées dans la cour arrière à plus de 2,0 mètres d'une ligne de propriété.

HAUTEUR DES INSTALLATIONS ACCESSOIRES

La hauteur au-dessus du sol de toutes installations accessoires ne doit pas excéder 2,5 mètres. La hauteur des équipements accessoires d'une piscine creusée située dans la marge avant secondaire ne peut excéder 1,2 mètre.

DÉGAGEMENT AÉRIEN

La piscine doit être située à au moins 3,0 mètres de tout fil aérien conducteur.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS :

- une copie du certificat de localisation afin de localiser l'emplacement de la piscine ou du spa sur la propriété;
- d'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.

Il est possible de déposer une demande de permis via le site Internet de la Ville au www.villemsh.ca.